

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité\*Travail\*Progrès

Décret n° 2017-226 du 7 juillet 2017  
fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du  
conseil national d'aménagement et de développement du  
territoire

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2012-1157 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux ;

Vu le décret n° 2012-1255 du 29 décembre 2012 modifiant l'article premier du décret n° 2012-1157 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

### Chapitre 1 : Dispositions générales

**Article premier :** Le présent décret fixe, en application de l'article 106 de la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 susvisée, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil national d'aménagement et de développement du territoire.

Article 2 : Le conseil national d'aménagement et de développement du territoire est un organe de concertation placé sous l'autorité du Président de la République.

Article 3 : Le conseil national d'aménagement et de développement du territoire est chargé de fixer les orientations générales pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire.

A ce titre, il délibère sur les sujets à lui soumis par le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire.

## Chapitre 2 : De la composition et de l'organisation

Article 4 : Le conseil national d'aménagement et de développement du territoire est composé ainsi qu'il suit :

**Président** : le Président de la République ;

**Vice-président** : le Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

**Secrétaire permanent** : le ministre en charge de l'aménagement du territoire ;

**Membres** :

- le ministre en charge de l'agriculture ;
- le ministre en charge de l'économie, du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;
- le ministre en charge de la construction et de l'urbanisme ;
- le ministre en charge de la décentralisation ;
- le ministre en charge des mines et de la géologie ;
- le ministre en charge des hydrocarbures ;
- le ministre en charge de la défense nationale ;
- le ministre en charge des finances ;
- le ministre en charge des transports ;
- le ministre en charge de l'équipement ;
- le ministre en charge des affaires foncières ;
- le ministre en charge de l'économie forestière, du développement durable et de l'environnement ;
- le ministre en charge du plan ;
- les ministres concernés par les affaires en arbitrage ;
- cinq représentants du Conseil économique, social et environnemental ;
- trois représentants du Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales ;
- deux représentants de la plate-forme des organisations non gouvernementales de développement.

**Article 5 :** Le conseil national d'aménagement et de développement du territoire peut faire appel à toute personne ressource.

**Article 6 :** Le conseil national d'aménagement et de développement du territoire dispose d'un secrétariat permanent dirigé et animé par le ministre en charge de l'aménagement du territoire.

Les attributions, la composition et le fonctionnement du secrétariat permanent du conseil national d'aménagement et de développement du territoire sont fixés par décret du Premier ministre, Chef du Gouvernement.

**Article 7 :** Les membres du secrétariat permanent du conseil national d'aménagement et de développement du territoire sont désignés par les structures qu'ils représentent et nommés par décret du Premier ministre, Chef du Gouvernement.

### Chapitre 3 : Du fonctionnement

**Article 8 :** Le conseil national d'aménagement et de développement du territoire se réunit une fois par an sur convocation de son président. Toutefois, il peut être convoqué en session extraordinaire, lorsque les circonstances l'exigent.

**Article 9 :** L'ordre du jour et les dossiers à examiner par le conseil national d'aménagement et de développement du territoire sont transmis aux membres dix jours avant la session.

**Article 10 :** Le conseil national d'aménagement et de développement du territoire peut, en cas de besoin, constituer en son sein des commissions techniques ad hoc.

**Article 11 :** Le président du conseil national d'aménagement et de développement du territoire convoque et dirige les sessions du conseil.

**Article 12 :** Le vice-président du conseil national d'aménagement et de développement du territoire supplée le président.

**Article 13 :** Le secrétaire permanent du conseil national d'aménagement et de développement du territoire prépare l'ordre du jour des sessions et les dossiers à soumettre au conseil. Il élabore les communiqués finaux, les rapports, les procès-verbaux, ainsi que les comptes rendus des sessions, et en assure la conservation.

## Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 14 : Les frais de fonctionnement du conseil national d'aménagement et de développement du territoire sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 15 : Les fonctions de membre du conseil national d'aménagement et de développement du territoire sont gratuites.

Article 16 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2017-226

Fait à Brazzaville, le 7 juillet 2017

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement,

Le ministre de l'aménagement du  
territoire et des grands travaux,

Clément MOUAMBA.-

Jean-Jacques BOUYA.-

Le ministre de l'intérieur, de la  
décentralisation et du  
développement local,

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Calixte NGANONGO.-

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Martin Parfait Aimé COUSSOU-D-MAVOUNGOU.-